

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 20 avril 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version publique expurgée de la

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-341-Conf

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. La présente soumission constitue la Réponse (« la Réponse ») à la Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») en date du 13 avril 2021, communiquée à la Défense en version confidentielle expurgée le même jour (« la Requête »)¹.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle » correspondant à la version initiale de la Requête notifiée à la Défense. Une version publique expurgée est également enregistrée en parallèle.

LA REQUÊTE

3. Par sa Requête, le BdP demande, en vertu de la norme 35 du RdC, une extension du délai pour le dépôt de demandes d'autorisation de non-divulgence de l'identité de deux témoins, P-0643 et P-0924. Le BdP justifie qu'il n'était pas en mesure de déposer cette demande d'extension de délai plus tôt, soit avant la date limite fixée du 26 février 2021 à cet effet par l'Honorable Chambre Préliminaire II², pour des raisons indépendantes de son contrôle³. Le BdP justifie que ces deux témoins n'ont pu être interviewés qu'en [EXPURGÉ], soit après la date du 26 février 2021. Ils ont été interviewés au [EXPURGÉ]⁴, [EXPURGÉ]⁵.

RÉPONSE DE LA DÉFENSE

4. À titre principal, la Défense demande le rejet de la Requête dans la mesure où la preuve pour laquelle le BdP demande une extension du délai aux fins de dépôt d'une requête d'autorisation de non-divulgence doit être déclarée irrecevable pour, au moins, les motifs indiqués dans les 1^{ère} et 2^{ème} Requêtes aux fins d'exclusion de moyens de preuve : (i) sans qu'il lui soit nécessaire de la consulter, la Défense sait que le BdP, conformément à sa pratique habituelle admise⁶ et non contestée, n'a pas respecté ses obligations en vertu des politiques de protection de l'information de la

¹ ICC-02/05-01/20-341-Conf-Red. Sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-341-Red2](#) a été enregistrée le 15 avril 2021.

² [ICC-02/05-01/20-238](#), p. 15.

³ ICC-02/05-01/20-341-Conf-Red, par. 6.

⁴ ICC-02/05-01/20-341-Conf-Red, par. 10-12.

⁵ ICC-02/05-01/20-341-Conf-Red, par. 19.

⁶ [ICC-02/11-01/15-T-122-FRA](#), p. 9, ligne 28 à p. 10, ligne 4.

Cour, en ce qui concerne en particulier leur marquage⁷ ; et (ii) les déclarations de témoins concernées [EXPURGÉ]⁸ [EXPURGÉ]⁹ [EXPURGÉ]¹⁰ et que l'utilisation de ces déclarations pour les besoins de l'audience de confirmation des charges exposerait la sécurité de ces témoins¹¹, serait privée de toute valeur probante en raison des interférences diverses auxquelles ces témoins sont exposés et nuirait gravement à l'équité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman¹². La Défense sait parfaitement que ses 1^{ère} et 2^{ème} Requêtes aux fins d'exclusion de moyens de preuve sont en cours de délibération par l'Honorable Chambre Préliminaire II et ne préjuge en rien de ses déterminations à venir. La Défense se limite ici à suivre une attitude cohérente avec ses autres écritures : dans la mesure où elle soumet que ces preuves sont irrecevables, la Défense soumet qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande d'extension de délai du BdP et qu'il convient simplement de la rejeter.

5. À titre subsidiaire et indépendamment des soumissions de la Défense relatives à l'irrecevabilité de ces preuves, la Défense soumet que les raisons pour lesquelles le BdP n'a pas été en mesure de formuler sa demande d'extension de délai plus tôt dans la limite de temps fixée par l'Honorable Chambre Préliminaire II ne sauraient être qualifiées de circonstances indépendantes de son contrôle. En effet, ainsi que la Défense l'a précédemment soumis¹³, la raison principale pour laquelle le BdP n'a pas été en mesure d'interviewer ses deux témoins plus tôt réside dans la responsabilité historique qu'il a prise en décidant d'engager des poursuites au Soudan¹⁴ et dans la présente affaire¹⁵, sans avoir préalablement pris soin de conclure une convention avec les autorités Soudanaises en vertu de l'Article 4-2 du Statut l'autorisant à conduire des activités sur son territoire, notamment pour les besoins de ses enquêtes et de la sécurité de ses témoins. Le BdP porte donc l'entière responsabilité des raisons qui l'ont empêché de contacter ses témoins pour les besoins de leur interview avant

⁷ [ICC-02/05-01/20-322](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

⁹ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

¹⁰ [EXPURGÉ]

¹¹ [ICC-02/05-01/20-338](#), par. 34.

¹² [ICC-02/05-01/20-349-Conf-Exp](#) et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

¹⁴ [ICC-02/05-2-tFRA](#).

¹⁵ [ICC-02/05-56-tFRA](#).

[EXPURGÉ]. La Défense sait parfaitement que ses soumissions sur ce point sont en cours de délibération par l'Honorable Chambre Préliminaire II et ne préjuge en rien de sa détermination à venir. La Défense se limite ici à suivre une attitude cohérente avec ses autres écritures : dans la mesure où elle soumet que le BdP porte la responsabilité des raisons qui l'ont empêché de formuler sa demande d'extension de délai dans le temps imparti par l'Honorable Chambre Préliminaire II, la Défense soumet que le BdP échoue à justifier de raisons valables pour ne pas avoir soumis sa Requête dans les temps et qu'elle doit donc être rejetée comme hors-délai.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE REJETER LA REQUÊTE DANS SON INTÉGRALITÉ.



Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 20 avril 2021,

À La Haye, Pays-Bas.